

qui feront les affaires. torisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et obliger la dite société.

Les personnes qui désireront former une société, signeront un certificat contenant, IV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui désireront former une telle société feront, et chacune d'elles signera un certificat qui contiendra : 5

Le nom de la société. 1o. Les nom ou raison sous lesquels la société agira et conduira ses affaires;

La nature de ses affaires. 2o. La nature générale des affaires dont elle entendra s'occuper; 10

Les noms des associés. 3o. Les noms de tous les associés en nom collectif et en commandite concernés dans la dite société, distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence; 15

Le montant du fonds social. 4o. Le montant que chaque associé commanditaire aura apporté pour la formation du fonds social;

Le commencement et la fin de la société. 5o. L'époque à laquelle commencera la société, et celle où elle prendra fin. 20

Le certificat sera conforme à la formule donnée dans la cédule. V. Et qu'il soit statué, que le certificat sera fait d'après la formule donnée dans la cédule annexée au présent acte, et sera signé par les différentes personnes qui formeront la dite société, devant un notaire public qui le certifiera en bonne et due forme. 25

Le certificat sera déposé dans le bureau du greffier de la cour de comté. VI. Et qu'il soit statué, que le certificat ainsi signé et certifié sera déposé dans le bureau du greffier de la cour de comté où sera le siège principal des affaires de la société; et le dit greffier enregistrera au long le dit certificat dans un livre qu'il tiendra à cet effet ouvert à l'inspection publique. 30

La société ne sera censée formée qu'après que la cer- VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle société ne sera censée avoir été formée qu'après qu'un certificat aura été fait, certifié, 35